STATUT ASSOCIATION DE PARENTS D ELEVES DU COLLEGE LELORGNE DE SAVIGNY

Article 1 – Dénomination et siège social

Entre les parents des élèves du Collège Lelorgne de Savigny, 1 route de Savigny, 77160 Provins qui adhèrent aux présents statuts est fondée une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui prend le nom Association de Parents d'élèves du Collège Lelorgne de Savigny.

Son siège social est fixé à PROVINS (77160) rue Savigny n°1. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration.

L'association peut adhèrer à une Fédération de Représentants de parents d'élèves. Elle devra en délibérer lors d'un conseil d'administration.

Article 2 – Buts et objets

L'association a pour buts:

- 1°) de regrouper l'ensemble des parents d'élèves de l'établissement scolaire, de formuler en leur nom des vœux sur tout objet concernant les intérêts moraux et matériels de l'établissement scolaire, des élèves qui le fréquentent ou de leurs parents, d'en suivre la réalisation et de veiller à leur application ;
- 2°) de rassembler, présenter ou éditer à l'intention des familles toute documentation relative aux études et débouchés scolaires et professionnels ;
- 3°) de propager et défendre l'idéal laïque ; de promouvoir et faire créer un service public, d'éducation et de formation initiale, gratuit et de qualité pour chaque jeune, quelles que soient ses origines sociales, culturelles, confessionnelles ou philosophiques. Ce service doit être respectueux de toutes les familles de pensée sans en privilégier aucune et soucieux d'apporter à chacun des élèves le plus complet épanouissement de sa personnalité et les meilleures chances d'insertion sociale ;
- 4°) et, d'une façon générale, de susciter et poursuivre toutes actions capables de développer son rôle de mouvement d'éducation permanente pour les familles ; d'accroître le rayonnement de l'établissement et de l'enseignement public en créant ou développant des activités culturelles et sportives ou des œuvres sociales à l'intention des élèves et de leurs parents, de coordonner enfin l'action éducative des parents et des éducateurs de leurs enfants.
- 5°) d'apporter aide et soutien aux parents d'élèves des établissements publics et aux élèves qui le fréquentent .

de dénoncer et combattre :

- toute forme de racisme :
- toute forme de violence sexuelle ;
- la maltraitance infantile :
- toute forme de discrimination fondée sur le sexe ou sur les mœurs ;
- toute forme de discrimination contre les personnes malades ou handicapées ;
- l'exclusion sociale ou culturelle des personnes en état de grande pauvreté, ou en raison de leur situation familiale ;

ART EK

ayant un lien avec les activités scolaires et périscolaires mises en œuvre par les ministères et/ou par les collectivités territoriales, et/ou par les associations agréées, cela par tous les moyens et notamment l'action judiciaire.

6°) de permettre l'organisation de toute manifestation ou prestation de service au bénéfice de ses adhérents dans le cadre de la défense ou du développement des buts ci-dessus rappelés.

Article 3 – Membres actifs

Peut faire partie de l'association en tant que membre actif toute personne s'engageant à poursuivre les buts de l'association définis à l'article 2 des présents statuts et ayant effectivement la charge d'un enfant et/ou élève du collège.

Chaque membre actif s'engage à verser une cotisation annuelle. La cotisation est fixée par l'assemblée générale annuelle.

L'adhésion est effective à compter du jour du paiement de la cotisation jusqu'au jour de l'assemblée générale suivante.

Article 3 bis - Radiation

La qualité de membre actif se perd par démission, par radiation pour défaut de paiement de cotisation, par exclusion pour motifs graves prononcée par le Conseil d'Administration qui aura préalablement entendu l'intéressé. Tout membre actif de l'association perd en outre cette qualité lorsqu'il n'a plus d'enfant à charge fréquentant l'établissement scolaire.

La qualité de membre actif se perd lorsque le jeune accède au premier cycle de l'enseignement supérieur.

Toute personne qui cesse de faire partie de l'association pour quelque motif que ce soit, perd, de ce seul fait, ses droits sur les fonds qu'elle avait versés.

Article 4 - Ressources

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions reçues des collectivités locales et des établissements publics,
- le produit de ses biens,
- le produit des oeuvres et services qu'elle gère,
- les dons et libéralités.

Article 5 - Conseil d'administration - constitution

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 20 membres élus parmi les membres actifs de l'association réunis en assemblée générale, à la majorité des membres présents et renouvelable en totalité chaque année. Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

Page 2 sur 4

Mer ECSI

Article 5 bis - Conseil d'administration - fonctionnement

Le Conseil d'Administration choisit en son sein un bureau comprenant au moins un/e Président/e, un/e Secrétaire Général et un/e Trésorier/ère.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du/de la Président/e chaque fois qu'il est nécessaire et obligatoirement à la demande du tiers de ses membres ayant voix délibérative.

Il prépare l'assemblée générale annuelle, désigne les commissions de travail et d'études, délibère sur les questions qui lui sont soumises par le Bureau et sur les rapports établis par les commissions, désigne les candidats et les représentants dans les instances de participation et de partenariat de son ressort, reçoit les observations et les vœux présentés par les adhérents et s'en fait, s'il l'estime nécessaire, l'interprète auprès des autorités locales. D'une manière plus générale, le Conseil d'Administration a tous pouvoirs, en l'absence de dispositions statutaires expresses pour pourvoir au bon fonctionnement de l'association.

La présence du tiers au moins de ses membres ayant voix délibérative est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité simple.

Le mandat des administrateurs expire le jour de l'Assemblée Générale convoquée pour leur renouvellement.

Article 6 - Rôles du bureau

Le/la Président/e veille au respect des statuts et s'assure de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il/elle dirige les réunions de bureau, du Conseil d'Administration, et préside l'assemblée générale. Il/elle ordonnance les dépenses et représente l'association auprès des pouvoirs publics, en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile. Il/elle est assisté/e par le/la secrétaire pour l'application des décisions.

Le/la Trésorier/ère est chargé/e de la gestion financière de l'association ; il/elle présente à chaque assemblée générale, le compte-rendu de la situation financière de l'exercice écoulé.

Article 7 – Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit ordinairement une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou le quart au moins des membres actifs. Elle est convoquée par le Président de l'association par lettre adressée individuellement à chaque membre de l'association.

Sont appelés à constituer l'assemblée générale tous les membres actifs, donateurs, bienfaiteurs, honoraires.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le Conseil d'Administration et figure sur l'avis de convocation. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Seuls votent les membres actifs. Un membre actif présent peut être porteur d'un seul pouvoir.

L'assemblée générale délibère à la majorité simple et quel que soit le nombre de présents ou représentés sur les seules questions mises à l'ordre du jour. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant de l'adhésion et pourvoit au renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration. Elle entend le rapport d'activité du Conseil d'Administration, le rapport financier, délibère et vote sur ces rapports.

Le Conseil d'Administration s'engage à promouvoir la presse et les publications de sa fédération d'affiliation auprès des adhérents et de toute personne concernée :

Page 3 sur 4

ART BEE

- à participer aux réunions convoquées par la Fédération et sa déclinaison départementale,
- à participer aux enquêtes et recensements menés par la Fédération et sa déclinaison départementale,
- à soutenir les actions revendicatives fédérales et départementales,
- à transmettre à la Fédération et sa déclinaison départementale, toutes les sommes recueillies au titre des adhésions et abonnements, ainsi que les données relatives aux fichiers,
- à participer aux initiatives, rencontres, manifestations fédérales et départementales.

Le Conseil d'Administration invite un représentant de la fédération à l'Assemblée générale. -

Chaque année le Conseil d'Administration de l'association fait connaître sa composition et rend compte de sa gestion à sa fédération si il y en a une, en lui faisant parvenir le rapport moral et le rapport financier présentés à l'Assemblée générale.

Article 8 - Modification de statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'en assemblée générale à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande signée du quart au moins des membres actifs de l'association et présentée à cet effet au Président de l'association qui devra convoquer l'assemblée générale dans le délai d'un mois à dater de la réception de ladite demande.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Le/la Président/e avise chaque année les services préfectoraux, par lettre recommandée contresignée par un autre Administrateur, des modifications intervenues relatives aux statuts et aux personnes chargées de la direction de l'association.

Article 9 - Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et spécialement convoquée à cet effet doit comprendre la moitié plus un des membres normalement appelés à la constituer. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'assemblée générale serait à nouveau convoquée mais à 15 jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et le solde des biens sera obligatoirement dévolu à une association loi 1901 en lien direct avec les élèves du Collège Lelorgne de Savigny.

Article 10 – Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur précisant les conditions d'administration intérieure et toutes les dispositions de détails propres à assurer la pleine exécution des présents statuts pourra être adopté par une assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Aline REDER THEVENET	Emmanuelle CARTIGNIES TAUPIN
Secrétaire	Trésorière

le 15/12/2018